



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-085

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-04-20-011 - Arrêté conjoint ARS CTM n° 1383 du 24 04 17 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence l'Orchidée (3 pages) Page 3

R02-2017-06-02-004 - Arrêté conjoint ARS CTM n°2882 du 08 06 17 constatant la caducité de l'autorisation de création d'un EHPAD sur la commune de Saint-Pierre par la SARL FLOREA Saint- Pierre (2 pages) Page 7

DAAF

R02-2017-06-06-006 - Arrêté préfectoral autorisant "l'Animalerie du Nord" pour vente d'animaux d'espèces non domestiques (8 pages) Page 10

DEAL

R02-2017-05-16-006 - AP n°201705-0008 - 16/05/17 portant prescriptions complémentaire pour l'exploitation temporaire en mode dégradé de l'ISDND de Petit Galion au ROBERT. (7 pages) Page 19

R02-2017-06-09-006 - arrete n°201706-0002 -portant-delimitation-du-rivage-lamentin (3 pages) Page 27

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-05-004 - GIEE - Arrêté portant reconnaissance comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental . (3 pages) Page 31

R02-2017-06-06-007 - PARDIN Sophie - RIVIERE SALEE - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages) Page 35

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-06-09-005 - AP modificatif CCOV (2 pages) Page 40

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-06-13-004 - Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages) Page 43

R02-2017-06-13-003 - Arrêté portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages) Page 46

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-06-13-001 - arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public domaine public lagardere (4 pages) Page 49

R02-2017-06-13-002 - arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public (4 pages) Page 54

ARS

R02-2017-04-20-011

Arrêté conjoint ARS CTM n° 1383 du 24 04 17 portant
renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence
l'Orchidée

*Arrêté conjoint ARS CTM portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence
l'Orchidée" géré par l'association caribéenne pour le bien être des personnes âgées (A.C.B.E.P.A)*

**ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 24 04. 17-1383 -
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
« RÉSIDENCE L'ORCHIDÉE » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CARIBÉENNE POUR LE BIEN ETRE
DES PERSONNES AGÉES (A.C.B.E.P.A)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - M. Patrick HOUSSEL ;

VU l'arrêté conjoint n°02754 du 03 avril 2002 du Président du Conseil Général et du Préfet de Martinique autorisant l'Association Caribéenne pour le Bien être des Personnes Âgées à créer un établissement d'hébergement privé à but non lucratif pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 26 places ;

VU l'arrêté conjoint n°000-707 du 06 juin 2003 du Président du Conseil Général et du Préfet de Martinique portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence L'ORCHIDÉE » de 26 à 34 places ;

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE- Rue Gaston DEFFERRE - CS 30137 -97261 Fort-de-France cedex
Téléphone : 0596 59 63 00 - Fax : 0596 72 68 10 - Courriel : courrier@collectivitedemartinique.mq

- 1 -

VU l'arrêté n° 594 du 7 Mai 2003 du Président du Conseil Général portant habilitation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « L'Orchidée » géré par l'Association Caribéenne pour le Bien Être des Personnes Âgées (A.C.B.E.P.A.) à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour partie de sa capacité d'accueil soit 25 places ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°16-502-1 du 15 décembre 2016 portant autorisation donnée au Président du Conseil Exécutif pour signer les arrêtés de renouvellement d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'injonction conjointe en date du 6 novembre 2015 adressée à l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe adressée aux autorités avant l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDERANT le rapport relatif à l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu dans les délais requis ;

CONSIDERANT le contenu du rapport de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence L'ORCHIDÉE », géré par l'Association Caribéenne Pour le Bien Être des Personnes Âgées d'une **capacité totale d'accueil de 34 places** et sis au lieu-dit Bois Jolimont - quartier Pelletier au LAMENTIN (97232) est accordé.

Cette autorisation prend effet à compter du **4 Avril 2017**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) :

Entité juridique :	ASS. CARIBÉENNE POUR LE BIEN ÊTRE DES PERSONNES ÂGÉES (A C B E P A)
- N° FINESS Entité juridique :	97 020 889 8
- Adresse :	23 Résidence DIZAC – 97223 LE DIAMANT
- Code Statut juridique :	Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD « RÉSIDENCE L'ORCHIDÉE »

- N° FINESS Etablissement : 97 020 894 8

- Adresse : Lieu-dit Bois Jolimont - Quartier Pelletier
97232 LE LAMENTIN

- Catégorie d'établissement : Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Âgées Dépendantes

- Mode de tarification : ARS/ PCE Tarif Global sans PUI - Habilité Aide Sociale

- Mode d'activité Principale : Hébergement complet internat

Capacité totale :

	Autorisée	Installée
- Hébergement Permanent :	34	34
dont - P.A.S.A	14	14
UHR	14	14

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 25 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'effet. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

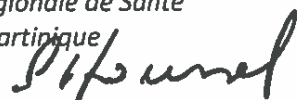
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Patrick HOUSSEL

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique



Alfred MARIE JEANNE

20 AVR. 2017

ARS

R02-2017-06-02-004

Arreté conjoint ARS CTM n°2882 du 08 06 17 constatant
la caducité de l'autorisation de création d'un EHPAD sur la
commune de Saint-Pierre par la SARL FLOREA Saint-
Pierre

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 08 06. 17-2 8 8 2 -

**CONSTATANT LA CADUCITE DE L'AUTORISATION DE CREATION
D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE PAR LA SARL « FLOREA SAINT-PIERRE »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L.313-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) et rénovant la procédure d'autorisation et création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel projets ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.33-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique - M. Patrick HOUSSEL ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 09-02473 du 21 juillet 2009 du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par la SARL « FLOREA », d'une capacité de 56 places, au lieu-dit la Galère Nord - 97250 SAINT-PIERRE ;

.../...

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriçot -Pointe des Grives - CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE- Rue Gaston DEFFERRE - CS 30137 -97261 Fort-de-France cedex
Téléphone : 0596 59 63 00 - Fax : 0596 72 68 10 -Courriel : courrier@collectivitedemartinique.mq

VU l'arrêté conjoint n° 03310 du 20 novembre 2013 de la Présidente du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant transfert de l'autorisation de création d'une maison de retraite pour personnes âgées dépendantes au lieu-dit « La Galère Nord » - 97250 SAINT-PIERRE, accordée initialement à la SARL « FLOREA », au profit de la SARL « FLOREA SAINT-PIERRE » ;

VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 05 août 2009, date de notification de l'arrêté d'autorisation initiale à la SARL « FLOREA » ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas non plus fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 4 décembre 2013, date de notification de l'arrêté de transfert d'autorisation au profit de la SARL « FLOREA SAINT-PIERRE » ;

SUR proposition du Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La caducité de l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 56 places, au lieu-dit « La Galère Nord » - 97250 SAINT-PIERRE, réparties comme suit :

- 52 lits d'hébergement permanent dont 12 lits spécialisés « Alzheimer »
 - 2 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit spécialisé « Alzheimer »
 - 2 places d'accueil de jour
- accordée à la SARL « FLOREA SAINT-PIERRE », est constatée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique



Patrick HOUSSEL

Le Président du Conseil Exécutif
de Martinique

Pour le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique
Le Conseiller Exécutif



Daniel MARIE-SAINT-LOUIS

- 2 JUIN 2017

DAAF

R02-2017-06-06-006

Arrêté préfectoral autorisant "l'Animalerie du Nord" pour
vente d'animaux d'espèces non domestiques

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant, l'établissement "L'ANIMALERIE DU NORD" pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Le Préfet de Martinique
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3 ;

Vu le titre 1^{er} du livre II du code rural, notamment ses articles, R 213-5 et suivants ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2017 et complétée le 03 avril 2017, par Monsieur PIEJOS Léon gérant de l'établissement "L'ANIMALERIE DU NORD", en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un magasin de vente d'animaux appartenant à des espèces non domestiques ;

Vu le certificat de capacité accordé le 10 janvier 2017 à Madame MONTJEAN-ABON Audray, et son contrat de travail en qualité de responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu le rapport et l'avis favorable du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique en date du 03 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission des sites, perspectives et paysages en formation faune captive et sauvage dans sa séance du 18 mai 2017;

Considérant qu'aux termes des articles L413-3 et R413-8 du code de l'environnement, l'ouverture de l'établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques peut être autorisée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "L'ANIMALERIE DU NORD" est autorisée à exploiter un magasin de vente d'animaux appartenant à des espèces non domestiques sur le territoire de la Ville de TRINITE au 7 de la ZAC du Bac à TRINITE ;

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et protection animale ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 - L'animalerie n'est autorisée à détenir que des animaux des espèces non domestiques mentionnées à l'annexe du présent arrêté;

ARTICLE 3 - L'installation est située, réalisée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 4 - Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé ;

ARTICLE 5 - Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont entretenus ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

ARTICLE 7 – Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clé. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 8 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit ;

ARTICLE 9 - L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, et constamment accessible ;

ARTICLE 10 - Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante ;

ARTICLE 11 - L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé si nécessaire d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18 degrés Celsius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement ;

ARTICLE 12 – L'exploitant doit tenir à jour un registre composé de deux documents:

- ⇒ d'un livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363)
- ⇒ d'un inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 13 – L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux, et reçoivent dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité.

Toute pathologie anormale ou toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 14 - Les déchets de l'établissement, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 15 - Il est établi :

- ⇒ Un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.
- ⇒ Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.
- ⇒ Un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.
- ⇒ Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

ARTICLE 16 - Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L 415-1 du code de l'environnement

ARTICLE 17 - L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur ;

ARTICLE 18 - L'autorisation d'ouverture de l'animalerie "L'ANIMALERIE DU NORD" pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques sera caduque dès l'instant où le responsable animalier n'est plus titulaire du certificat de capacité ;

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, Monsieur le Chef du S.M.P.E sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur PIEJOS Léon gérant de la Sarl "L'ANIMALERIE DU NORD".

Fort de France le - 06 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Poissons		
famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
cypriniformes		
characidés		les races et variétés de Tétra
	poisson hachette argenté	<i>thoracocharax stellatus</i>
	poisson hachette marbré	<i>carnegiella strigata</i>
	tétra pourpre	<i>hyphessobrycon metae</i>
	tétra de rio	<i>hyphessobrycon flammeus, metae,...</i>
	néon noir	<i>hyphessobrycon herbertaxelrodi</i>
	tétra buenos aires	<i>hyphessobrycon anisitsi</i>
	tétra colombiana	<i>hyphessobrycon columbianus</i>
	tétra fantôme	<i>hyphessobrycon megalopterus</i>
	tétra joyaux	<i>hyphessobrycon eques</i>
	tétra rose	<i>hyphessobrycon bentosi</i>
	tétra cœur saignant	<i>hyphessobrycon erythrostigma</i>
	chardonneret d'eau	<i>prystella maxillaris</i>
	néon bleu	<i>paracheiرون innesi</i>
	néon vert	<i>paracheiرون simulans</i>
	cardinalis	<i>paracheiرون axelrodi</i>
	néon rose	<i>hemigrammus erythrozonus</i>
	nez rouge	<i>hemigrammus bleheri</i>
	feux de position	<i>hemigrammus ocellifer</i>
	characidé à nageoire rouge	<i>aphyocharax anisitsi</i>
	tétra rubis	<i>aphyocharax rathbuni</i>
	tétra empereur	<i>nematobrycon palmeri</i>
	tétra pingouin	<i>tayeria boehlkei</i>
	tétra diamant	<i>moenkhausia pittieri</i>
	tétra de verre	<i>moenkhausia oligolepis</i>
	tétra aux yeux rouges	<i>moenkhausia sanctaefilomenae</i>
	tétra semoule rouge	<i>axelrodia riesei</i>
	tétra veuve	<i>gymnocorymbus ternetzi</i>

alestidés	tétra du congo	<i>phenacogrammus interruptus</i>
	tétra du congo jaune	<i>alestopetersius caudalis</i>
cyprinidés		les races et variétés de Barbus
	barbus de sumatra	<i>puntius tetrazona</i>
	barbus cerise	<i>puntius titteya</i>
	barbus shuberti	<i>puntius semifasciolatus</i>
	barbus rosé	<i>puntius conchonus</i>
	barbus panda	<i>puntius melanampyx</i>
	barbus d'Odessa	<i>puntius padamyia</i>
	barbus 5 branches	<i>puntius pentazona</i>
	barbus tête pourpre	<i>puntius nigrofasciatus</i>
	barbus crayon	<i>puntius densonii</i>
	barbus clown	<i>puntius everetti</i>
	barbus à stries bleues	<i>barbus fasciolatus</i>
	barbus à carreaux	<i>puntius oligolepis</i>
	barbus requin	<i>balantiocheilus melanopterus</i>
	barbus géant	<i>balantiocheilus schwanenfeldii</i>

		les races et variétés du danio
	poisson zèbre	<i>brachydanio ssp</i>
	microrabora	<i>danio margaritus</i>
	danio rose	<i>danio roseus</i>
	danio choprai	<i>danio choprae</i>

		les races et variétés elpazeo
	elpazeo	<i>crossocheilus siamensis</i>
	renard volant	<i>elpazeorhynchus kalopterus</i>
	labeo tricolor	<i>elpazeorhynchus frenatus</i>
	labeo bicolor	<i>elpazeorhynchus bicolor</i>

		les races et variétés de rasbora
	rasbora arlequin	<i>trigonostigma heteromorpha</i>
	rasbora pigmée	<i>boraras maculatus</i>
	rasbora de lambchop	<i>trigonostima espei</i>
	rasbora ciseaux	<i>rasbora trilineata</i>
	rasbora pale	<i>rasbora aurotaenia</i>
	rasbora queue rouge	<i>rasbora borapetensis</i>
	rasbora svelte	<i>rasbora daniconius</i>
	rasbora élégant	<i>rasbora elegans elegans</i>

6 Juin 2017

		les races et variétés de tanichthys
	poisson cardinal tanichthys lini	<i>tanichthys albonubes</i> <i>tanichthys micagemmae</i> <i>tanichthys thacbaensis</i>

	nez rouge asiatique poisson docteur	<i>sawbwa resplendens</i> <i>garra rufa</i>
cobitidés		les races et variétés de loches d'asie
	loche yo-yo loche du Bengale loche polka loche réticulée loche striée loche clown ...	<i>botia almorhae</i> <i>botia dario</i> <i>botia kutobai</i> <i>botia lohachata</i> <i>botia striata</i> <i>chromobotia macracanthus</i> ...
		les races et variétés de Kuli
	pangio kuhli pangio kuhlii myersi pangio de sumatra pangio semicincta	<i>acanthophtalmus fasciatus</i> <i>acanthophtalmus myersi</i> <i>pangio kuhlii sumatranus</i> <i>acanthophtalmus semicinctus</i>
gyrinocheilidés	gyrino	<i>gyrinocheilus aymonieri</i>
		les races et variétés de Anguille
mastacembelidés	anguille de feu anguille épineuse géante masta zèbre	<i>mastacembelus erythrotaenia</i> <i>mastacembelus armatus</i> <i>macrogathus zebrinus</i>
siluriformes		
siluridés	silure de verre	<i>kroptopterus bicirrhis</i>
callichthyidés		les races et variétés de corydoras
	corydoras ...	<i>corydoras aenus</i> <i>corydoras adolfoi</i> <i>corydoras pygmaeus</i> <i>corydoras julii</i> <i>corydoras paleatus</i> <i>corydoras habrosus</i> <i>corydoras panda</i> ...
		les races et variétés de poisson chat
	ancistrus sp pleco panaque royal peckoltia rayé pleco nid abeille ...	<i>ancistrus dolichopterus</i> <i>ancistrus temminckii</i> <i>baryancistrus xanthellus</i> <i>hypostomus plecostomus</i> <i>hypancistrus zebra</i> <i>panaque nigrolineatus</i> <i>peckoltia vittata</i> <i>glyptoperichthys gibbiceps</i> ...
loricariidés	otocinclus affine nain	<i>macrotocinclus affinis</i>
	locaria lancéolé	<i>rinelocaria formosa</i>
	pleco bouledogue	<i>chaetostoma thomsoni (sp...)</i>
		les races et variétés de silure
	silure aiguille silure barbe doré ...	<i>farlowella (acus, vittata,...)</i> <i>sturisoma aureum</i> ...
cyprinodontiformes		
poeciliidés		les races et variétés de ovovivipares
	guppy platy molly poisson porte épée vélifera gambusie ...	<i>poecilia reticulata</i> <i>xiphophorus maculatus</i> <i>poecilia shenops</i> <i>xiphophorus hellerii</i> <i>poecilia velifera</i> <i>gambusia affinis</i>
nothobranchiidés		les races et variétés de killies
	killi cap lopez ...	<i>aphyosemion australe</i> ...

aplocheilidés	panchax rayé	<i>aplocheilus lineatus</i>
atheriniformes		
melanotaenidés	les races et variétés de poisson arc en ciel	
	poisson arc en ciel	<i>melanotaenia praecox</i> <i>melanotaenia boesmani</i> <i>melanotaenia trifasciata</i> <i>melanotaenia flavipinnis</i> <i>Nematocentris fluviatilis</i> <i>melanotaenia garylangei</i> <i>melanotaenia herbertaxelrodi</i> <i>melanotaenia lacustris</i> <i>melanotaenia maccullochi</i> <i>melanotaenia nigrans</i> <i>melanotaenia papuae</i> <i>melanotaeniarubrivittata</i> <i>melanotaenia synergos</i> <i>melanotaenia sp. Kiunga</i>
	arc-en-ciel rouge saumon	<i>glossolepis incisus</i>
bedotiidés	bedotia	<i>bedotia madagascariensis, geayi</i>
goodeidés	ameca brillante	<i>ameca splendens</i>
atherinidés	les races et variétés de poisson papillon	
	Athérine papillon	<i>pseudomugil connieae</i> <i>pseudomugil cyanodorsalis</i> <i>pseudomugil furcatus</i> <i>pseudomugil gertrudae</i> <i>pseudomugil reticulatus</i> <i>pseudomugil signifer</i> <i>pseudomugil</i>
	atherine arc en ciel	<i>telmatherina ladigesii</i> <i>telmatherina bonti</i> <i>telmatherina antoniae</i> ...

perciformes		
ambassidés	perche de verre ou chanda	<i>chanda ranga</i>
cichlidés	les races et variétés du cichlidés américain	
	discus rouge	<i>symphysodon discus</i>
	discus bleu	<i>symphysodon aequifasciata axelrodi</i>

	scalaire	<i>pterophyllum scalare</i>
	geophagus perlé du Brésil	<i>geophagus brasiliensis</i>
	acara dorsigera	<i>laetacara dorsigera</i>
	acara pointillé	<i>laetacara curviceps</i>

	oscar	<i>astronotus ocellatus</i>
	cichlidé nain agassiz	<i>apistogramma agassizi</i>
	cichlidé nain cacatoès	<i>apistogramma cacatuoides</i>
	apistogramma à œil d'or	<i>apistogramma borellii</i>
	cichlidé nain	<i>apistogramma hongsloui</i>
	cichlidé nain à deux bandes	<i>apistogramma bitaeniata</i>
	acara bleu	<i>andinoacara pulcher</i>
	ramirezi	<i>mikrogeophagus ramirezi</i>

	les races et variétés du cichlidés africains	
		<i>aulonocara jacobfreibergeri</i> <i>neolamprologus similis</i> <i>labidochromis caeruleus</i> <i>pseudotropheus demasoni</i> <i>pseudotropheus chailosi</i> <i>pseudotropheus zebra</i> <i>pseudotropheus johanni</i> <i>pseudotropheus saulosi</i> <i>tropheus duboisi</i> <i>nimbochromis venustus</i> <i>melanochromis maingano</i> <i>melanochromis auratus</i> <i>altolamprologus calvus</i> <i>cyphotilapia frontosa</i> <i>pundamilionyererei</i> <i>placidochromis phenochilus</i>



	cichlidé joyau ...	<i>hemichromis lifalili</i> ...
belontiés	les races et variétés de gourami	
	gourami	<i>trichogaster trichopterus</i>
	gourami perlé	<i>trichogaster leeri</i>
	gourami bariolé	<i>trichogaster fasciata</i>
	gourami à grosses lèvres	<i>trichogaster labiosa</i>
	colisa lalia	<i>trichogaster lalia</i>
	colisa chuna	<i>trichogaster chuna</i>

	poisson paradis	<i>macropodus opercularis</i>
	les races et variétés de combattant	
	combattant du Siam	<i>beta splendens</i>
	combattant pacifique	<i>beta imbellis</i>

helostomatés	gourami embrasseur	<i>helostoma temminckii</i>
polycentrés	poisson feuille	<i>monocirrhus polyacanthus</i>

DEAL

R02-2017-05-16-006

AP n°201705-0008 - 16/05/17 portant prescriptions
complémentaire pour l'exploitation temporaire en mode
dégradé de l'ISDND de Petit Galion au ROBERT.

Exploitation temporaire ISDND Petit Galion au ROBERT.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201705-0008

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation temporaire en mode dégradé de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de Petit Galion sur la commune du Robert

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-3 et suivants, L.211-1, L.511-1 et les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26 janvier 2016 délivré au Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets pour l'exploitation d'un complexe environnemental composé d'un centre de tri, d'une unité de pré-traitement mécano-biologique et d'une installation de stockage de déchets non dangereux à la Pointe Jean-Claude, sur le territoire de la commune du Robert ;

Vu la lettre du 25 avril 2017 du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets dont le siège social est situé route de la pointe Jean-Claude, 97231 LE ROBERT, représenté par son Président, M. Sainte-Rose CAKIN, sollicitant l'autorisation de mettre en exploitation en mode transitoire l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion au Robert ;

Vu la note technique « exploitation en mode dégradé de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de Petit Galion » (Rapport n°A87890 – avril 2017) remise le 27 avril 2017 par le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 27/04/17 sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par courriel du 26/04/17 ;

Vu le rapport et les propositions du service de l'inspection des installations classées de la DEAL ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique en date du 11/05/17 ;

Considérant la saturation des installations de stockage de déchets non dangereux de la Martinique et la nécessité de pouvoir accepter dans les meilleurs délais les déchets non dangereux ultimes dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion au Robert, dans des conditions préservant les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations principales amenées à recevoir les déchets non dangereux (alvéole n°1 du casier) et les installations annexes (installations techniques de récupération et de traitement des lixiviats, réseau de collecte des eaux pluviales et bassins de stockage et de traitement des eaux pluviales B0 et B3 utilisés comme

réserve incendie, zone d'accueil comprenant notamment les ponts de pesée et le dispositif de détection de la radioactivité) sont achevées et opérationnelles ou partiellement opérationnelles ;

Considérant que la plate-forme définitive de déchargement et la trémie de déversement des déchets, le bassin B2 de stockage et de traitement des eaux pluviales sur lequel devait se raccorder le bassin B1 de stockage des eaux pluviales présent en fond de casier, ainsi que le raccordement définitif au réseau d'électricité ne sont pas réalisés et opérationnels ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de pouvoir amener les déchets directement dans l'alvéole n°1 du casier et de pouvoir évacuer vers le bassin B3 les eaux pluviales du casier récupérées dans le bassin de stockage B1 ;

Considérant que les éléments précédents modifient les conditions d'exploitation de l'installation telles qu'elles ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 délivré au Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse par l'inspection des installations classées de la note technique « *exploitation en mode dégradé de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de Petit Galion* » (Rapport n°A87890 – avril 2017) remise le 27 avril 2017 par le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets, que les propositions de modifications apportées à l'exploitation de l'ISDND de Petit Galion par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par l'exploitant dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce même code ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des corrections mineures l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 concernant trois de ses articles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

SECTION 1 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION TEMPORAIRES EN MODE DEGRADE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions d'exploitation par le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Petit Galion au Robert sont modifiées de manière temporaire, jusqu'à l'achèvement complet des travaux de l'installation de stockage de déchets et de ses équipements annexes, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 délivré au Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets demeurent applicables à l'installation, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AMENÉES DES DÉCHETS DANS L'ALVEOLE N°1 DU CASIER

En application des dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16, les conditions d'amenée des déchets dans l'alvéole n°1 sont modifiées conformément au plan annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes.

L'exploitant est autorisé à amener les déchets directement dans l'alvéole n°1 du casier, conformément aux dispositions fixées dans le présent arrêté.

2-1 : Itinéraire d'amenée des déchets

Les déchets sont amenés dans l'alvéole n°1 du casier conformément à l'itinéraire défini par l'exploitant et figurant sur le plan annexé au présent arrêté. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout changement qu'il pourrait être amené à effectuer concernant cet itinéraire.

Il prendra toute disposition pour s'assurer que les voies constituant l'itinéraire sont praticables en permanence et en toute sécurité par les camions des entreprises apporteurs de déchets.

L'exploitant procédera à la réalisation d'essais à la plaque sur la rampe d'accès à l'alvéole n°1, afin de s'assurer qu'elle présente une portance suffisante permettant la circulation des camions des entreprises apporteurs de déchets.

Les dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté du 26/01/16 susvisé sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes : l'itinéraire de circulation des véhicules pourra présenter une section ne permettant pas le croisement de deux engins. Sur l'ensemble de l'itinéraire, et en particulier sur cette section ne permettant pas une circulation bidirectionnelle des camions des entreprises apporteurs de déchets, l'exploitant mettra en oeuvre et entretiendra

une signalisation routière adaptée ainsi que les moyens humains de surveillance et de régulation du trafic nécessaires, tels que définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions applicables au titre du code du travail, et préalablement au démarrage de l'installation et à l'amenée des premiers déchets, l'exploitant informera son personnel, les entreprises apporteurs de déchets ainsi que tout autre organisme ou structure amenée à intervenir sur le site (SDIS, prestataires réalisant des opérations de maintenance ou de réparations, etc.) des dispositions de circulation et de gestion du trafic qu'il aura adoptées, par le biais des consignes d'exploitations telles que prévues à l'article 2.1.2 et des règles de circulation mentionnées à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16.

2-2 : Circulation des camions dans l'alvéole n°1

La circulation des camions des entreprises apporteurs de déchets directement sur la couche de matériaux drainant constituant le fond de l'alvéole n°1 est interdite.

La circulation dans l'alvéole n°1 et le casier des camions des entreprises apporteurs de déchets est assurée sous le contrôle et la responsabilité de l'exploitant.

Préalablement au démarrage de l'installation et à l'amenée des premiers déchets, l'exploitant définira l'épaisseur minimale de déchets ainsi que les modalités de compactage permettant la circulation des camions dans l'alvéole.

Préalablement à toute circulation des camions dans l'alvéole, l'exploitant mettra en œuvre l'épaisseur minimale de déchets ainsi que les modalités de compactage précédemment définies. Il définira la méthodologie de contrôle de cette épaisseur et de ce compactage et procédera à leurs contrôles. Les résultats des contrôles réalisés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il prendra toute disposition pour prévenir l'endommagement, par les camions des entreprises apporteurs de déchets et autres engins destinés à en assurer le compactage, de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active des flancs de l'alvéole, qui pourrait survenir du fait de la circulation ainsi que des opérations de retournement des camions et autres engins dans l'alvéole.

Les pentes des talus des plate-formes et des rampes de déchets qui seront constituées dans l'alvéole au fur et à mesure de son exploitation devront respecter les valeurs définies dans la note technique « exploitation en mode dégradé de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de Petit Galion » (Rapport n°A87890 – avril 2017) remise le 27 avril 2017 et ne pourront excéder 8%.

Il s'assurera de la praticabilité en toute circonstance et en tout temps de ces plate-formes et de ces rampes par les camions des entreprises apporteurs de déchets.

En cas de déstabilisation des talus des plate-formes ou des rampes de déchets, ou de dégradation de ces plate-formes ou rampes, il mettra immédiatement en œuvre les actions correctives appropriées de nature à supprimer les dangers ainsi créés par les déstabilisations ou dégradations survenues.

ARTICLE 3 : EVACUATION DANS LE BASSIN DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES B3, DES EAUX PLUVIALES POMPÉES DANS LE BASSIN DE STOCKAGE B1

L'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 est complété par les dispositions suivantes : l'exploitant est temporairement autorisé à rejeter dans le bassin de stockage et de traitement des eaux pluviales B3 les eaux pluviales pompées dans le bassin de stockage B1 présent dans le casier, jusqu'à la réalisation du bassin de stockage et de traitement B2 sur lequel le bassin B1 doit se raccorder.

Le pompage des eaux du bassin B1 sera effectué au moyen des pompes de chantier actuellement présentes puis, dès qu'elles seront opérationnelles et réceptionnées, au moyen des pompes définitives associées à ce bassin. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de toute modification du système de pompage utilisé.

Pendant la période d'utilisation des pompes de chantier, l'exploitant devra disposer de pompes de secours afin de pallier une éventuelle défaillance des pompes de chantier et de prévenir tout risque de débordement du bassin B1 et d'accumulation d'eau dans le casier.

L'amenée des eaux pluviales pompées dans le bassin B1 vers le bassin de stockage et de traitement des eaux pluviales B3 sera effectuée par un réseau de canalisations provisoires dont l'exploitant fournira les caractéristiques (longueur, type de canalisation, modalités de raccordement des différents tronçons, implantation) à l'inspection des installations classées. Ce réseau sera reporté sur le plan masse de l'installation qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toute disposition pour signaler l'implantation du réseau de canalisations provisoires afin d'en prévenir tout endommagement et mettra en œuvre toute disposition de protection éventuellement nécessaire. Il procédera à une surveillance régulière du réseau de canalisations afin de détecter toute fuite ou autres détériorations possibles. En cas de fuite ou d'endommagement du réseau de canalisations, il devra sans délai procéder à sa remise en état.

Les eaux pluviales du bassin B3 respecteront les valeurs limites définies à l'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16.

ARTICLE 4 : ALIMENTATION ELECTRIQUE PROVISOIRE DE L'INSTALLATION

En application des dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16, dans la mesure où le raccordement de l'installation au réseau d'électricité n'est pas encore opérationnel au moment du démarrage effectif de l'exploitation de l'installation, et en particulier de l'amenée des premiers déchets, l'exploitant est autorisé à utiliser les deux groupes électrogènes de secours présents en permanence dans l'installation (l'un au niveau des équipements d'accueil, l'autre au niveau des installations techniques de traitement des lixiviats) pour permettre le fonctionnement de ses différents équipements.

La puissance électrique délivrée par ces deux groupes de secours permanents doit permettre de satisfaire l'ensemble des besoins électriques de l'installation en fonctionnement normal.

Si la puissance thermique nominale cumulée des groupes électrogènes présents sur l'installation dépasse 2MW mais reste inférieur à 20 MW, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

En cas de dysfonctionnement de tout ou partie des deux groupes de secours permanents, l'exploitant devra disposer sous 24 heures d'un groupe de secours provisoire afin de pouvoir pallier l'indisponibilité éventuelle d'un des deux groupes permanents. L'exploitant élaborera et mettra en oeuvre une procédure spécifique de gestion de l'installation, dans laquelle il identifiera les actions à entreprendre et les moyens à mettre en oeuvre afin de mettre en sécurité l'installation et de prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Aucun déchet ne sera accepté dans l'installation en l'absence d'alimentation électrique des équipements de la zone d'accueil, des matériels et logiciels associés à leur gestion ainsi que du dispositif de remontée des lixiviats.

ARTICLE 5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Préalablement au démarrage de l'installation et à l'amenée des premiers déchets, l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 seront opérationnels.

En particulier, l'exploitant devra s'assurer que les bassins B0 et B3 contiennent le volume d'eau nécessaire à la constitution de la réserve incendie. Il procédera si besoin à l'approvisionnement complémentaire en eau de ces bassins.

ARTICLE 6 : GESTION DE LA CO-ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la gestion de la co-activité entre les entreprises, et préalablement au démarrage de l'exploitation de l'installation et à l'amenée des premiers déchets, l'exploitant informera son personnel ainsi que les entreprises apporteurs de déchets ou tout autre organisme ou structure amenée à intervenir sur le site (SDIS, prestataires réalisant des opérations de maintenance ou de réparations, etc.) de l'existence de cette co-activité.

Il utilisera pour cela les consignes d'exploitations qu'il aura définies, telles que prévues à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16, et prendra les mesures nécessaires afin de réduire les risques inhérents à cette co-activité et d'en prévenir les conséquences.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION EN MODE DEGRADÉ

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 sont complétées par les dispositions suivantes : l'exploitant procédera à une inspection visuelle quotidienne de la rampe d'accès à la plate-forme provisoire de déversement des déchets, de l'ouvrage de raccordement de cette plate-forme à la diguette de l'alvéole n°1, de la diguette elle-même ainsi que des talus et des rampes des plate-formes de déchets, afin d'identifier tout désordre susceptible d'être intervenus sur ces équipements. Il mettra en oeuvre le cas échéant toute action de nature à supprimer ces désordres.

En cas d'accidents ou d'incidents durant le fonctionnement de l'installation en mode dégradé, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées selon les modalités définies à l'article 2.5.1 l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16.

Ce bilan sera transmis sans délai à l'inspection des installations classées qui pourra être amenée, le cas échéant, à proposer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : STOCKAGE DES LIXIVIATS

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 sont complétées par les dispositions suivantes : en cas d'indisponibilité de l'installation de traitement des lixiviats et lorsque les bassins de stockage des lixiviats arrivent à saturation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour évacuer les lixiviats stockés en tant que déchets vers une installation de traitement autorisée.

SECTION 2 : CORRECTIONS MINEURES DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N°201601-0011 DU 26/01/16

ARTICLE 9 : CORRECTIONS MINEURES DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°201601-0011 EN DATE DU 26/01/16

La rédaction de la 7^{ème} ligne et 2^{nde} colonne du tableau de l'article 5.2.1 « *Types d'Effluents et modes de traitement* » de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 est complétée de la manière suivante : « *Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parkings et casier)* »

L'intitulé de l'article 5.6.1 « *Eaux susceptibles d'être polluées : Effluents O3, O4 et E2* » de l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 est modifié de la manière suivante : « *Eaux susceptibles d'être polluées : Effluents O3, O4, **E1** et E2* ».

Le 4^{ème} point du 2nd paragraphe de l'article 8.3.2 « *Moyens de lutte contre l'incendie* » est modifié de la manière suivante : « de deux réserves d'eau.../...**B0** (120 m³) et B3 (300 m³) ».

SECTION 3 : POURSUITES ET SANCTIONS – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - NOTIFICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 10 : POURSUITES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 11. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Robert et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Robert pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
- M. le Maire du Robert,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Chef du Service Risques Énergie Climat de la DEAL Martinique ;

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

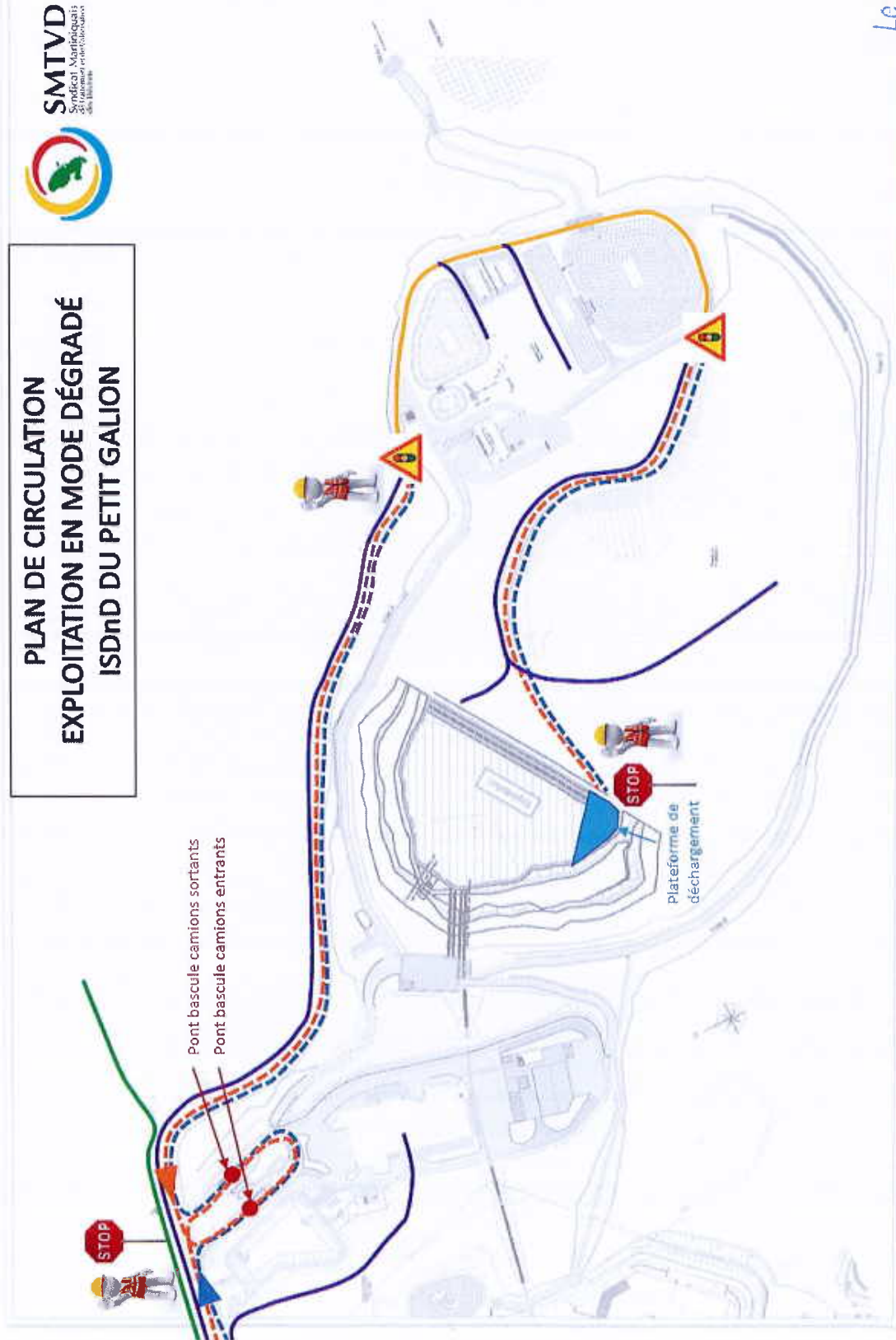
A FORT DE FRANCE, LE

16 MAI 2017

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

**Plan de l'itinéraire d'aménée des déchets
annexé à l'arrêté préfectoral n°201705-0008 du 16 mai 2017**



- Camions d'exploitation entrants
- Camions d'exploitation sortants
- Circulation alternée
- Circulation des riverains
- Circulation des camions de chantier

Points d'arrêt :
passage obligatoire à
la pesée et
vérification des
tickets pesée

Agents de circulation
et de vérification

Feu tricolore de
chantier pour la
circulation alternée



Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZÉ

DEAL

R02-2017-06-09-006

arrete n°201706-0002

-portant-delimitation-du-rivage-lamentin

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 201706-0002

Portant Re-délimitation du Rivage de la Mer de la ville du Lamentin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** la loi du littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986,
- Vu** la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 Pas Géométriques ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L 5112-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice, Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-00664 en date du 25 février 2010 portant création d'une commission chargée de la re-délimitation du rivage de la mer sur la ville du Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201604-0005 en date du 15 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique « de commodo et incommodo » du 9 mai 2016 au 23 mai 2016 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998
- Vu** la jurisprudence « Kreitman » du conseil d'Etat en date du 12 octobre 1973 définissant le rivage de la mer ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville du Lamentin approuvé le 24 janvier 2008 ;
- Vu** les opérations de constatation et de repérage des limites de bornage sur le terrain effectuées par les membres de la commission le 29 avril 2010 et l'annexe du 9 décembre 2010 ;

Vu les conclusions motivées du rapport en date du 6 juin 2016 du commissaire enquêteur et son avis favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La nouvelle délimitation du rivage de la mer concernant les sites ci-après :

*Four à chaud et Lézarde – Morne Cabri – ZI Lézarde – ZA Les Mangles Acajou -
California*

est validée conformément aux plans de délimitation (planches cadastrales A, AX, I, E) et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire du Lamentin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Mer, le Commandant Supérieur des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie du Lamentin et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 4 : Le maire devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant 1 mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire du Lamentin,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- 9 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Copie à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,

Commune du LAMENTIN

Etat parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 201706-0002
Portant re-délimitation du rivage de la mer

Section cadastrale	N° de parcelle	Surface cadastrée (m ²)
A	725	20 250
A	726	31 734
I	837	6 843
I	838	124
I	839	108
I	840	2 168
AX	770	939
E	329	5 535
E	330	191
E	331	312
E	332	3 942
E	333	38 664
E	334	15 470

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-05-05-004

GIEE - Arrêté portant reconnaissance comme Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental .

Liste des exploitants qui s'engagent dans le GIEE "Sécurisation des viandes martiniquaises"



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle POSEI & filières

Jardin Desclieux

B.P. 642

97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant reconnaissance comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011 en date du 27 Août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF ;
- VU** l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 2 mai 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (GDSM) sis pôle animalier de Carrère - 97232 LE LAMENTIN** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental « Sécurisation des viandes martiniquaises » conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Mise en place de pratiques d'élevage décontaminantes pour la production de viandes locales saines produites en Martinique sur les zones polluées par de la Chlordécone ».

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (GDSM) porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fort-de-France, le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques HELPIN

Annexe 1 : Liste des exploitants qui s'engagent dans le GIEE « Sécurisation des viandes martiniquaises »

Rang	NOM et Prénom	Raison sociale	N° SIRET	N° PACAGE	Système de production	Adresse Postale	Adresse siège exploitation	Téléphone
1	ALBERT Frédéric	SCEA Victoire	31547484100014	972000080	Pâturage libre	97240 LE FRANCOIS	Habitation Victoire, 97240 LE FRANCOIS	0696-267273
2	ANGELIQUE Émile	Entreprise individuelle	42491174100017	972005186	Pâturage libre	11 rue Vincent Allègre, 97240 LE FRANCOIS		0696-250484
3	BELLARD Jean-Louis	Entreprise individuelle	3927377060001125	972003653	Pâturage libre	Fontane, 97240 LE FRANCOIS		0696-949254
4	CALIXTE Robert	Entreprise individuelle	31286581900030	972000096	Pâturage libre	Quartier Birot 97213 Gros Morne		0696-435666
5	CARTESSE Christian	Entreprise individuelle	42327240000015	972001406	Pâturage libre	Lotissement Hibiscus, N°5, Place d'Armes, 97232 LAMENTIN	Gilpin, Chemin Clotaire Cartesse, 97213 GROS MORNE	0696-452945
6	CLODION Serge	Entreprise individuelle	42496759400013	972000772	Pâturage tournant	Bon-Air, Morne des Esses, 97230 SAINTE-MARIE	Habitation Hôtel des Plaisirs, Morne des Olives, 97212 SAINT- JOSEPH	0696-750404
7	GABIN Christian	Entreprise individuelle	37884038300012	972005368	Pâturage libre	200 impasse Rivière Roche, LAMENTIN	Morne Pitault 97232	0696-456026
8	KIAYLOUCA Éric	Entreprise individuelle	32343646900015	972001121	Pâturage libre	Impasse des cultivateurs, 97230 SAINTE-MARIE	Anse charpentier, MARIE	0696801677
9	LABONNE Léon Marthe	EARL (Société Nouvelle de Jonction)	45202342700019	972005020	Pâturage libre	Bourg de Vert Pré, 97231 LE ROBERT	Presqu'île, 97212 SANT-JOSEPH	0696-451143
10	LEON Alexandre	Entreprise individuelle	34916392300031	972003427	Pâturage libre	Bois Goudou, Rivière lézarde, 97213 GROS MORNE	Pain de Sucre, S ^{te} - Marie, Rivière Lézarde, 97213 GROS MORNE	0696-458745
11	LIRETTE Jocelyn	Entreprise individuelle	40093651400019	972000678	Pâturage libre	Quartier Pontaléry, Route de Duschêne, 97231, LE ROBERT		0696-250440
12	MARTIAL Jean-José	Entreprise individuelle	42491574200011	972003647	Pâturage libre et stabulation	Quartier Morne Pitault, 97240, LE FRANCOIS		0696-299509

DAAF Martinique - Jardin Desclieux - B.P. 642 - 97262 Fort-de-France Cédex

Rang	NOM et Prénom	Raison sociale	N° SIRET	N° PACAGE	Système de production	Adresse Postale	Adresse siège exploitation	Téléphone
13	MAURICRACE Georges	Entreprise individuelle	42491672400018	972003054	Pâturage libre	Plateau Sable, 97218, MORNE ROUGE		0696-248341
14	MAVOUNZA Firmin Joël	EARL ANJODIA FARMIES	81516507100037	En cours d'acquisition	Pâturage libre	Chez Mme ZAMON Marie Guyène, Quartier Sinaï 97213 GROS MORNE	Balister Morne, 97213 GROS MORNE	0696-850791
15	MONLOUIS-BONNAIRE Félix	Entreprise individuelle	32387103800010	972000184	Pâturage libre	Abondance, 97211 RIVIERE PILOTE	Nau, 97270 SAINT-ESPRIT	0696-459691
16	NIEGER Gabriel	Entreprise individuelle	47985174300019	972003612	Animaux au piquet	Bois Lézard, 97213 GROS MORNE	Morne Poirier, 97220 TRINITE	0696-715160
17	PRIAM Guy	Entreprise individuelle	42491029700011	972005535	Pâturage libre	Quartier Four à chaux, derrière la Semair, 97291 LE ROBERT		0696-405403
18	PRIAM Marie-Aline	EARL des Fonds	33164761000012	972007894	Pâturage libre	Fonds Nicolas, 97231 LE ROBERT		0696-832854
19	PRIAM Sylvain	Entreprise individuelle	82292847900010	972005534	Pâturage libre	Quartier Rozière, Croisée Abricot, Voie 2047, 97212 SAINT-JOSEPH	Fonds Nicolas, 97231 LE ROBERT	0696-964550
20	PRUDENT Philippe Évariste	Entreprise individuelle	39950449700062	972007174	Pâturage libre	Rivière L'or, Bois du parc, 97212 SAINT JOSEPH		0696-307203
21	RECLAIR Myriam	EARL GE AGRI	44999865700026	972004755	Pâturage libre extensif	Résidence la Marie, Bât L3, Apt 413, 97224 DUCOS	Lieu-dit Gardié, 97215 Rivière Salée	0696-950499
22	RINCON Victor	Entreprise individuelle	44906257900015	972006435	Pâturage libre	La Groslière, 97213 GROS MORNE	3 rue haut de dominante, 97225 MARIGOT	0696291406
23	SAINT-ANGE Roger	EARL Elevage Nord Atlantique	50901364500015	972006383	Pâturage libre	Habitation Fonds brûlés, 97214 LE LORRAIN		0696-452857
24	VIOLTON Serge Camille	Entreprise individuelle	42491634400015	972003606	Pâturage libre	35 rue Cassien S ^m -Claire, 97270 S ^m -Esprit	Habitation Beau Séjour 97270 S ^m -Esprit	0696-928678 0596-566863

DAAF Martinique - Jardin Desclieux - B. P. 642 - 97262 Fort-de-France Cédex

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-06-06-007

**PARDIN Sophie - RIVIERE SALEE - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée I649, I654 sise au lieu dit
"Desmarinières", sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame PARDIN Sophie, enregistrée en date du 13 mars 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 29a 51ca sur les parcelles cadastrées section I n°649, 654 sises au lieu-dit « Desmarinières » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 3 mai 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 07a 38ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 03a 03ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section I n°649, 654 sises au lieu-dit « Desmarinières » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 03a 03ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 00ha 03a 03ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 19a 10ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 19a 10ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section I n°649, 654 sises au lieu-dit « Desmarinières » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame PARDIN Sophie, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

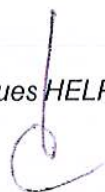
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **06 JUIN 2017**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques *HELPIN*



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-06-09-005

AP modificatif CCOV

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2017-080 portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2017-088

**modifiant l'arrêté préfectoral N° 2017-080
portant installation des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus pour les élections législatives
des 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les désignations opérées par le Premier Président de la Cour d'Appel de Fort-de-France ;

VU les modifications apportées par la Cour d'Appel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2017-080 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2017, est modifié comme suit :

COMMUNE DE FORT DE FRANCE (2ème tour)

PRESIDENT : - M. Olivier TELL, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France ;

COMMUNE DU LAMENTIN (1er tour)

MEMBRES : *suppléante* : Mme Agnès ROBINE, vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Fort-de-France

COMMUNE DU ROBERT (1er tour)

MEMBRES : *suppléante : Hélène BIGOT, vice-présidente au TGI de Fort-de-France*

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Présidents et Membres des commissions, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fort-de-France, le **9 juin 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-06-13-004

Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRÊTÉ n° **du 13 JUN 2017**
**portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour
la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° du portant organisation du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

CONSIDÉRANT le certificat de condition d'exercice délivré le 19 janvier 2016 valable jusqu'au 31 juillet 2017, par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT la décision d'agrément n° PSC1-1608 B21 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 et la décision d'agrément n° PAE FPSC-1610 A10 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques délivrées par le ministère de l'intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire pour la période du 25 août 2016 au 31 août 2019 ;

.../...

CONSIDÉRANT la demande de la rectrice de l'Académie de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers qui ont été ajournés par le jury du 27 avril 2017, en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen qui se tiendra le **jeudi 29 juin 2017 à 9 heures en préfecture** est composé de :

- Adjudant Tony DAVIDAS (président du jury)
- Caporal-chef Frédérick RÉGINA
- Sergent-chef Maguy RÉMION
- Monsieur Jacques RAUMEL
- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-06-13-003

Arrêté portant organisation d'un jury en vue de l'examen
des dossiers pour la délivrance du certificat de
compétences de "Formateur en Prévention et Secours
Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n°

du 13 JUIN 2017

Portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT le certificat de condition d'exercice délivré le 19 janvier 2016 valable jusqu'au 31 juillet 2017, par le ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant au Rectorat de la Martinique d'exercer sur tout le territoire de l'académie de la Martinique les unités d'enseignement : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT la décision d'agrément n° PSC1-1608 B21 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques de niveau 1 et la décision d'agrément n° PAE FPSC-1610 A10 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques délivrées par le ministère de l'intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire pour la période du 25 août 2016 au 31 août 2019 ;

.../...

CONSIDÉRANT la demande de la rectrice de l'Académie de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers qui ont été ajournés par le jury du 27 avril 2017 en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'organisation de l'examen des dossiers par le jury permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours, aura lieu **le jeudi 29 juin 2017 à 9h00 en préfecture.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

– Un médecin

– Trois personnes titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

– Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de « Formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

ARTICLE 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet



Perrine SERRE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-06-13-001

arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
domaine public lagardere

autorisation, occupation, domaine public, LAGARDERE Vincent, Robert

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

3 JUIN 2017

ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. N°202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU la concession signée le 29 juillet 2015 avec l'Office National des Forêts ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 27 février 2017 et complétée le 29 avril 2017 par Monsieur LAGARDERE Vincent ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Robert ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 29 mai 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

E.G.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **LAGARDERE Vincent** demeurant à Habitation Gaalon Pointe la Rose – 97231 ROBERT, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable le ponton situé **au droit de la parcelle V314** issue du Domaine Public Maritime, sise à Pointe La Rose, sur le territoire de la commune du Robert, selon le plan cadastral joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la régularisation du ponton desservant son habitation, pour une surface totale de 95,36 m².

Les caractéristiques de ce ponton sont les suivantes :

Le quai existant:

- > Longueur : 72 m
- > Largeur : 1,20 m
- > **Surface : 86,40 m²**

La plate-forme

- > Longueur : 3,20 m
- > Largeur : 2,80 m
- > **Surface : 8,96 m²**

soit une **surface totale de 95,36 m².**

ARTICLE 2 :

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux. Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

ARTICLE 4 : *L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.*

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

E.G.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **364 € (TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654-655 - 97263 - Fort de France Cédex.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale. En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :

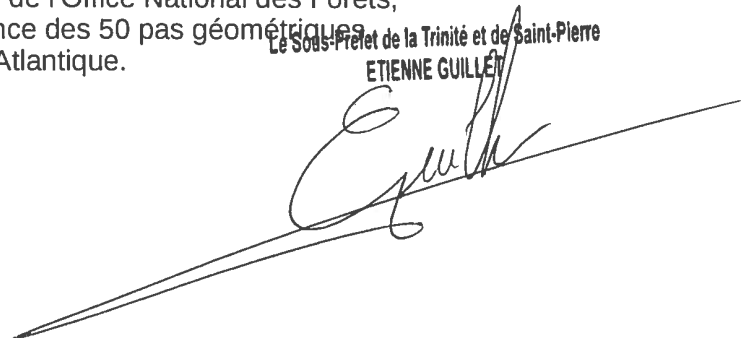
Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Robert,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- DEAL - Unité Territoriale Nord Atlantique.

Le Sous-Préfet de la Trinité et de Saint-Pierre
ETIENNE GUILLET



Département :
MARTINIQUE

Commune :
ROBERT

Section : V
Feuille : 000 V 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 11/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

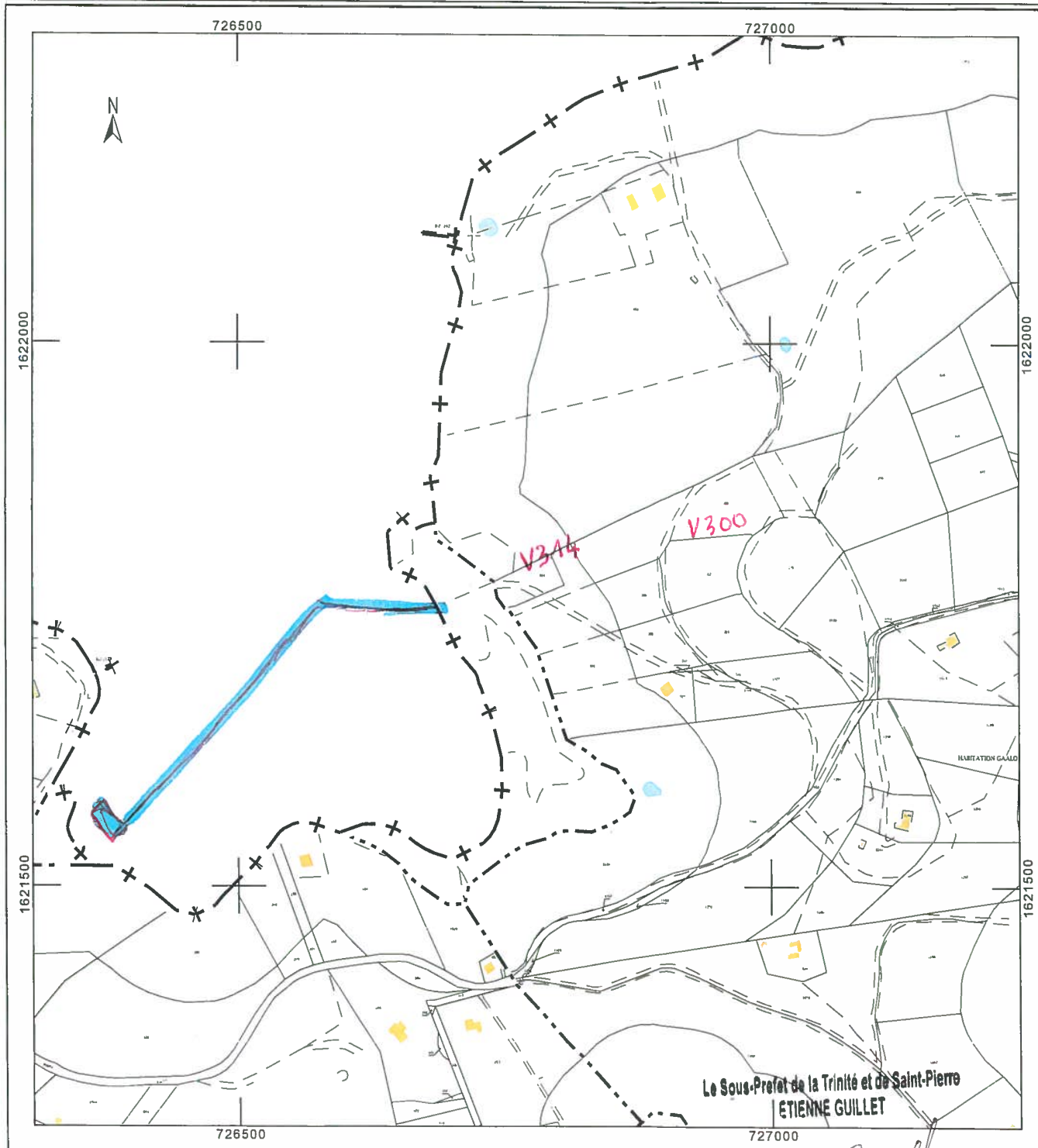
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdf.fort-de-france@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-06-13-002

arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

autorisation, temporaire, domaine, public, JOLLY, Mathieu, Case-Pilote

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

13 JUIN 2017

ARRETE N°

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. N°202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire de la SARL OMJ en date du 20 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Maire de Case Pilote, en date du 15 Mai 2017 ;

VU le Statut et le Kbis de la SARL O.M.J. représentée par son gérant, Monsieur JOLLY Matthieu Guillaume ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 29 mai 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,**



ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL OMJ dont le siège social est situé à Fond Bellemare – 97222 CASE PILOTE, représentée par Monsieur JOLLY Matthieu, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle cadastrée E67 située au quartier Fond Bellemare, sur le territoire de la commune de Case Pilote, selon le plan de masse joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la régularisation du snack et l'extension du restaurant « l'AJOUA 2 GROS » pour une superficie de 89,42 m².

Il est rappelé au pétitionnaire que l'accès au littoral doit être préservé, les servitudes transversale et longitudinale s'appliquant sur l'ensemble des fonds dominants.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 849 € (HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS). Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654-655 - 97263 - Fort de France Cédex.

E.G

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale. En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

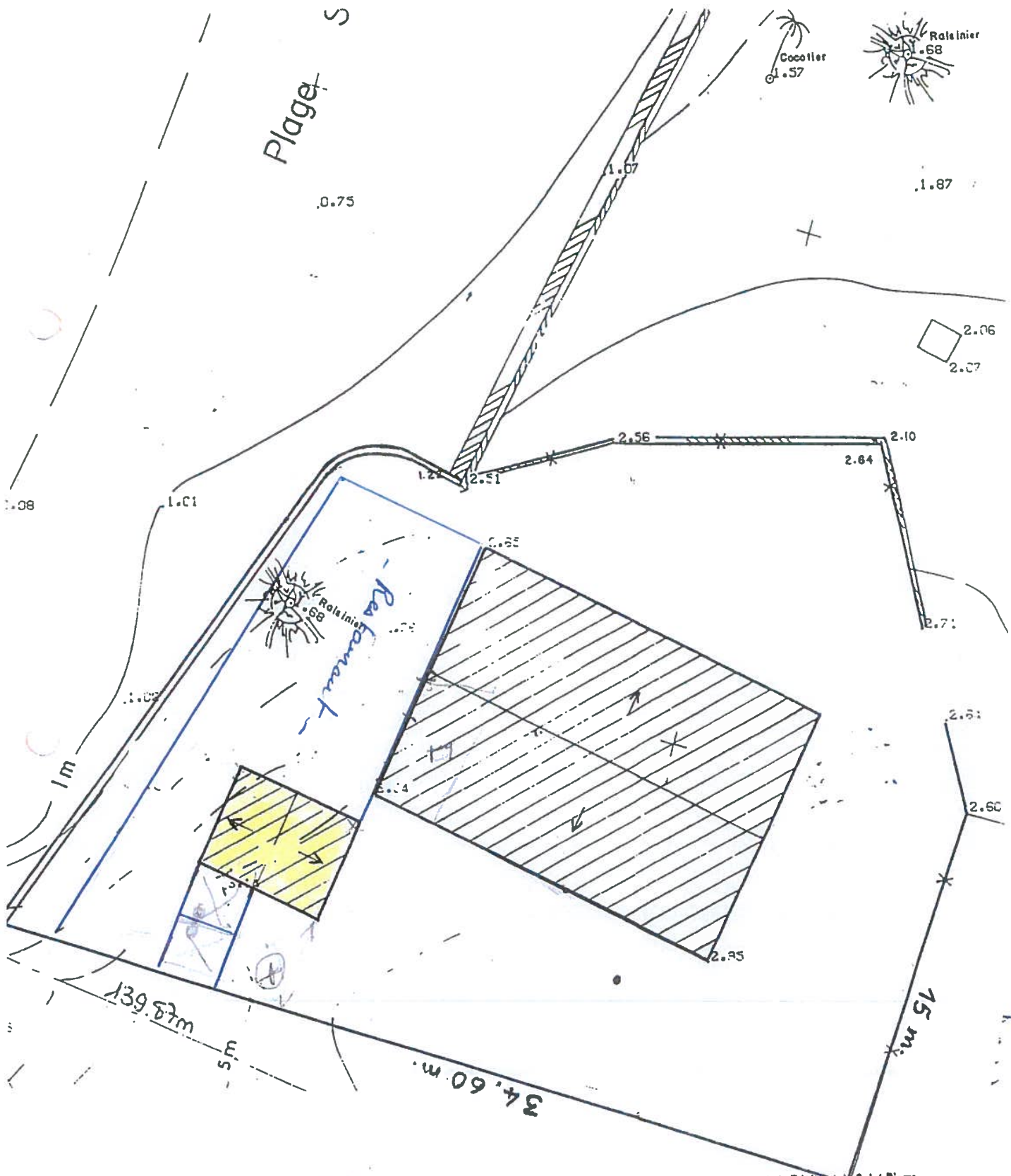
Copie à :

Monsieur le Maire de la commune de Case Pilote,
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
Mme la Cheffe de l'UTE Nord Atlantique.

Le Sous-Prefet de la Trinité et de Saint-Pierre
ETIENNE GUILLET



Plage S



Le Sous-Prefet de la Trinite et de Saint-Pierre
ETIENNE GUILLET

PLAN DE MASSE

Lieu-dit = Fond Bellemare